

Arrêt

n° 58 934 du 30 mars 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Pikine. Depuis le lycée jusqu'à vos études universitaires, vous fréquentez assidûment [A. C.], une copine avec qui vous nouez une relation amoureuse. En 2006, [A. C.] et vous-même faites partie des filles interpellées par la police, à la recherche d'homosexuelles à votre cité universitaire, Claudel. Vous êtes toutes conduites au poste de police où

vous êtes interrogées à propos de votre homosexualité et battues. Le lendemain, vous êtes toutes libérées.

En 2007, c'est encore en compagnie d' [A. C.] que vous êtes interpellée par des policiers, dans la rue. Vous êtes encore emmenées au commissariat où vous êtes soupçonnées d'homosexualité. Après quarante-huit heures, vous êtes libérées.

En janvier/février 2008, l'un de vos frères vous surprend pendant que vous entretenez des rapports sexuels avec [A. C.], dans la chambre de cette dernière. Aussitôt, votre frère informe votre père qui vous confronte à cette information. Lassée par ces remarques et inquiétudes pour votre avenir, vous finissez par lui avouer votre orientation homosexuelle. Contrarié, il vous bat, menace de vous marier contre votre gré à l'un de vos cousins et vous chasse du domicile familial. Vous partez alors habiter à M'Bour, chez une ancienne voisine de votre quartier. C'est au cours de cette période que vous décidez d'introduire une demande de pré inscription à l'Université de Liège, finalement acceptée. Un autre de vos cousins qui vit en Suisse accepte de se porter garant pour vous faciliter l'obtention d'un visa d'études auprès des autorités belges. Dès l'obtention de ce visa, vous en informez votre petite soeur.

Le 19 octobre 2008, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa belge, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

Au mois de mars 2010, vous recevez une lettre de votre soeur sus évoquée qui vous informe des menaces de vos parents, à votre rencontre, à cause de votre orientation homosexuelle. Dès lors, vous décidez d'introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous dites être née homosexuelle puisque depuis votre enfance, vous n'auriez jamais eu de relations avec des hommes (voir p. 12 du rapport d'audition). A la question de savoir combien de partenaires femmes vous auriez déjà eues dans votre vie, vous ne mentionnez que le nom d' [A. C.] (voir p. 12 du rapport d'audition) avec qui votre relation amoureuse aurait débuté à vos vingt et un, vingt-deux ans, soit en 1997, 1998 (voir p. 8 du rapport d'audition). Alors que vous n'auriez connu que cette unique partenaire de toute votre existence, vous restez imprécise quant à la période où vous auriez eu votre premier rapport sexuel de votre vie, avec elle. Questionnée sur ce point, vous restez imprécise, déclarant que « c'était la nuit de notre deuxième anniversaire, le mois de mars. Le problème, c'est que j'ai oublié la date ; on prenait la date de notre anniversaire, un samedi » (voir p. 8 du rapport d'audition). Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ne sachiez préciser la date de ce fait. Il s'agit là pourtant d'un fait marquant pour lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Concernant toujours [A. C.], les déclarations que vous mentionnez quant à la période au cours de laquelle vous dites avoir fait sa connaissance sont contradictoires. Tantôt, vous situez cet événement à vos vingt-deux ans, soit en 1988, tantôt en 1997, 1998, soit à vos vingt et un, vingt deux ans (voir p. 7 du rapport d'audition).

En n'ayant eu comme seule et unique partenaire de votre vie [A. C.], il n'est pas possible que vous vous contredisiez au sujet de la période au cours de laquelle vous dites avoir fait sa connaissance.

Dans le même registre, alors que vous n'auriez entretenu qu'une seule relation amoureuse dans votre vie, avec [A. C.], il convient toutefois de constater que vous restez peu prolixe au sujet des anecdotes apparues tout au long de votre relation. Interrogée sur ce point, vous déclarez : « Oui, comme toute relation, on avait des faits heureux comme malheureux ; on ne se voyait pas et on ne se parlait pas au téléphone des jours et ça me fait aussi mal de ne pas la voir.

Oui, je me rappelle qu'à l'université, un jour, on avait disputé, elle a quitté la chambre sans y revenir deux jours et c'est moi qui suis partie la chercher. J'ai fait tout pour qu'elle revienne envers moi. Elle

était un peu dure, mais finalement. Et pour les faits heureux, c'est la complicité amoureuse qu'on avait, personne ne pouvait nous séparer ; on était toujours ensemble » (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

En ayant entretenu votre relation amoureuse avec [A. C.] depuis 1997, 1998, soit pendant neuf à dix ans, il est impossible que vous restiez aussi inconsistante au sujet d'anecdotes apparues tout au long de votre relation.

De plus, à la question de savoir comment les autorités de votre pays punissent les homosexuels, vous dites, « c'est huit ans d'emprisonnement et une amende de 150.000 à 1.000.000 de fca » (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, relatives à l'homosexualité, l'article 319 du Code pénal sénégalais stipule que : «...sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs Cfa, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.»

En étant née lesbienne et au regard de votre niveau d'instruction honorable, notons qu'il n'est pas possible que vous fassiez preuve de méconnaissances au sujet de la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays.

Notons que toutes les déclarations inconsistantes et lacunaires qui précèdent constituent des éléments supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre homosexualité.

Par ailleurs, il convient également de relever des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, à la question de savoir si vous auriez déjà eu des ennuis avec les autorités de votre pays, vous répondez par l'affirmative, mentionnant votre interpellation et votre détention de vingt-quatre heures en 2006, dans la foulée de la descente de la police à « votre » cité universitaire, Claudel, où elle aurait arrêté plusieurs étudiantes soupçonnées d'homosexualité. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si, par la suite, vous auriez eu d'autres ennuis avec vos autorités, vous répondez par la négative (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous signaliez plutôt deux arrestations pour le même motif de l'homosexualité, celle de 2006 ainsi qu'une autre, en 2007 (voir p. 2 du questionnaire du CGRA). Il aura donc fallu qu'à la fin de votre audition au Commissariat général, votre conseil rappelle cette deuxième détention alléguée (voir p. 14 et 16 du rapport d'audition).

Alors que cette deuxième détention, de 2007, aurait également été motivée par des soupçons d'homosexualité des autorités à votre encontre (voir p. 14 du rapport d'audition) et considérant que ce motif constitue la base de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible que vous omettiez d'en parler spontanément, en dépit de la question de l'agent traitant du Commissariat général sur d'éventuels problèmes supplémentaires rencontrés avec vos autorités, question posée pourtant à deux reprises (voir p. 5 du rapport d'audition).

Notons que cette divergence, en rapport avec les ennuis avec vos autorités, est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles votre frère vous aurait surpris en pleins ébats avec [A. C.] n'est pas crédible. Vous relatez ainsi que votre frère aurait été de passage au domicile d'[A. C.], pendant que cette dernière et vous-même auriez été dans sa chambre, toutes nues, ayant oublié de fermer la porte à clef (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Invitée alors à décrire ce domicile d'[A. C.], vous dites que c'est une chambre en location dans une maison au sein de laquelle il y aurait eu plusieurs locataires (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé comment se passaient les entrées et sorties dans la parcelle de cette maison, vous déclarez que le portail n'était pas toujours fermé, que l'on pouvait entrer et y sortir librement (voir p. 10 du rapport d'audition). Dès lors, au regard tant de cette situation que de la présence de nombreux locataires dans cette maison, il n'est pas crédible qu'[A. C.] et vous-même n'ayez pris aucune disposition pour éviter de vous faire surprendre. Dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement dans votre pays, le Sénégal, il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Cette dernière n'est en tout cas pas compatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Concernant toujours cet incident, tantôt vous le situez au mois de janvier 2008 (voir p. 9 du rapport d'audition), tant à celui de février 2008 (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit là pourtant d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez apporter des déclarations divergentes.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut prêter foi à l'ensemble de vos propos divergents et dénués de crédibilité, relatifs aux circonstances dans lesquelles votre frère vous aurait surpris en pleins ébats avec [A. C.].

De même, la consultation de votre passeport renseigne que vous avez quitté votre pays le 19 octobre 2008 pour arriver dans le Royaume le lendemain. Or, il convient aussi de relever que vous avez introduit votre demande d'asile le 7 avril 2010, soit un an et demi après votre arrivée sur le territoire. Dès lors, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement. Vous expliquez que ce serait la lettre de votre soeur, expédiée en mars 2010, qui vous aurait poussé à introduire votre demande d'asile (voir p. 6 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif). Confrontée une nouvelle fois à cette constatation au Commissariat général, vous expliquez que votre objectif aurait été de poursuivre vos études avant de rentrer, que peut-être le problème des homosexuels se réglerait au niveau de votre famille et du pays (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que ces explications que vous apportez à votre demande d'asile tardive ne peuvent être considérées comme des explications valables à votre manque d'empressement. En effet, dès lors que vous auriez déjà été arrêtée à deux reprises (en 2006 et 2007) parce que vos autorités vous auraient soupçonnée d'homosexualité, considérant ensuite que votre père aurait voulu vous marier de force après que vous lui ayez avoué votre homosexualité et dans la mesure où vous auriez pris la décision de quitter votre pays à cause de ces deux problèmes, le fait que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale des autorités belges dès votre arrivée sur le territoire mais que vous ayez plutôt attendu un an et demi est un élément de nature à décrédibiliser davantage vos allégations. A ce propos, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Au regard de la situation décrite supra et tenant compte de votre niveau d'instruction honorable, le bien-fondé de votre crainte se trouve miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclarée réfugiée dès que vous en avez eu les possibilités mais que vous ayez plutôt attendu un an et demi pour le faire. Derechef, pareille constatation est un élément supplémentaire de nature à remettre en cause la crédibilité des faits allégués ainsi que leur gravité.

Il convient enfin de souligner que vous admettez ne pas fréquenter le milieu homosexuel en Belgique, depuis votre arrivée en octobre 2008, soit depuis un an et demi (voir p. 14 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas cohérent que vous ayez pris le risque d'entretenir une relation homosexuelle de plusieurs années dans votre pays, alors même que l'homosexualité y est sanctionnée pénalement, mais que vous ne portiez manifestement aucun intérêt à la question ici en Belgique où vous pouvez vivre librement votre homosexualité en toute liberté.

Cette dernière constatation conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

Du reste, en raison de sa nature même, le courrier de votre soeur reste un document privé dont la force probante est très relative. Ensuite, le rapport d'Amnesty International 2010 sur le Sénégal ainsi que les deux documents Internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal sont des documents de portée générale qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité de votre récit ni d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Il en est de même quant au passeport national, à votre nom, puisque ce document ne contient que des données biographiques vous concernant sans prouver les faits de persécution que vous alléguiez. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et critique tant la pertinence que l'exactitude de la motivation qui sous-tend la décision entreprise.

3.3. Elle joint à sa requête divers documents, à savoir : un extrait du rapport d'Amnesty International de septembre 2010 intitulé « Senegal : Land of impunity », un rapport sur la situation des droits de l'homme au Sénégal en 2009 de l'US Department of State de mars 2010, les notes prises par son conseil lors de son audition du 22 septembre 2010, le courrier électronique que sa sœur lui a envoyé en date du 28 octobre 2010, le courrier du Docteur Moreaux de l'A.S.B.L. « Constats », la photographie de son pied et une attestation de son précédent conseil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que ce dernier procède à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence combinée de valeur probante ou de pertinence des documents produits par l'intéressée à l'appui de sa demande et de crédibilité de son récit.

Elle fonde cette dernière appréciation sur plusieurs motifs qui sont détaillés dans la décision querellée et qui consistent en des imprécisions, divergences et omissions relatives tantôt à la relation amoureuse qu'elle prétend avoir nouée dans son pays d'origine, tantôt aux maltraitements subies ou aux circonstances qui l'ont amenée à avouer à son père ses préférences sexuelles. Elle relève également sa méconnaissance de la législation sénégalaise en matière d'homosexualité, le caractère tardif de sa demande et observe également qu'elle ne fréquente pas les milieux homosexuels en Belgique ; circonstances qui, à son estime, achèvent de ruiner la crédibilité des propos de la requérante quant à son homosexualité.

4.2. La requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil observe, à la lecture du compte-rendu d'audition, que la requérante, qui est apparue très affectée lors de cette audition, a néanmoins pu donner de manière cohérente un certain nombre de détails concernant sa relation avec A., ainsi que s'agissant des faits qui ont précédé son départ du pays.

4.3.1. Elle a notamment précisé qu'elles se connaissaient depuis l'enfance mais n'avaient entamé une relation amoureuse qu'après avoir quitté le lycée, lors de leur première année universitaire. Elle a par ailleurs précisé que leur première relation sexuelle avait eu lieu, l'année suivante, à l'occasion du second anniversaire qu'elles ont fêté en commun - elle explique en effet qu'elles sont nées à quelques jours d'intervalle et ont pris l'habitude de fêter leur anniversaire simultanément à une date intermédiaire. Interrogée sur des événements, heureux ou malheureux, ayant pu marquer leur relation, elle a fait valoir leur importante complicité et expliqué que son amie pouvait parfois se montrer « dure ». Elle a ainsi relaté qu'une fois, après une dispute, elle restée sans nouvelles de son amie durant deux jours, expliquant que celle-ci n'était revenue qu'après qu'elle l'ait suppliée. Elle a aussi pu citer, à plusieurs reprises, le numéro de téléphone de son amie.

4.3.2. Concernant les faits qui ont précédé son départ du pays, elle a relaté celle des deux arrestations dont elles ont, toutes deux, fait l'objet et qui était la plus susceptible de la marquer dans la mesure où il s'agit de la seule et unique fois où elles ont été molestées. Elle rapporte qu'à cette occasion son amie a été giflée et qu'elle a connu par la suite des problèmes dentaires. Elle a encore expliqué les circonstances qui ont conduit son amie à quitter le domicile familial pour louer une chambre à C. où elles ont finalement été surprises par le frère de la requérante. Elle a aussi raconté comment sa famille pensait pouvoir mettre un terme à des penchants jugés anormaux en la mariant à une tierce connaissance.

4.4. Les griefs relevés par la partie défenderesse apparaissent inversement, à la lecture du dossier administratif, comme excessifs et dénotent un examen superficiel des divers éléments du dossier. Ainsi, il est abusif d'exiger de la requérante qu'elle se montre plus précise quant à la date de sa première relation sexuelle alors qu'elle s'est avérée capable de la situer chronologiquement et en a décrit de manière cohérente les circonstances. Les contradictions et omissions s'expliquent, quant à elles, aisément par l'état particulièrement fébrile de l'intéressée lors de son audition et s'apparentent, en tout état de cause, davantage à des lapsus et ellipse qu'à de véritables contradictions ou omissions majeure. De même, ainsi que le relève la requérante en termes de requête, la circonstance qu'elle ignore la peine encourue au Sénégal pour les faits d'homosexualité est peu significative. La même conclusion s'impose s'agissant de son absence de démarches en Belgique en vue de s'intégrer à la communauté homosexuelle. Il en va d'autant plus ainsi qu'elle souffre d'un état dépressif et est sans nouvelle de son amie alors qu'il s'agit de son unique relation sentimentale depuis près de dix ans. Quant au caractère tardif de sa demande, force est de constater qu'il s'agit d'un motif surabondant qui trouve en outre une explication valable en termes de requête. Reste le motif pris du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquels la nature du lien l'unissant à son amie a été découvert par son frère, lequel dès lors qu'il consiste essentiellement en une appréciation purement subjective est insuffisant pour mettre en doute la bonne foi de l'intéressée.

4.5. Le Conseil en conclut dès lors que les diverses explications et informations fournies par la requérante quant aux circonstances qui la tiennent éloignée de son pays d'origine, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité et suscitent, au contraire, une certaine conviction sur le caractère réellement vécu de la relation amoureuse et intime qui la lie à une personne de même sexe ainsi que des difficultés encourues par l'intéressée pour cette raison, tant avec ses autorités, qu'avec sa famille.

4.5.1. Il rappelle à cet égard que, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la réalité de la relation de la partie requérante avec son amie A. et des violences subies dans ce cadre est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier. Le Conseil observe à ce sujet que l'intéressée a déposé une photographie de son pied qui est de nature à confirmer ses déclarations quant aux coups reçus lors de son interpellation par la police. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de raisons objectives de mettre en cause la réalité de la découverte de son homosexualité par sa famille, même si certaines zones d'ombres subsistent quant aux circonstances qui ont conduit à cette découverte.

4.6. Reste à évaluer si l'homosexualité de la requérante et la découverte de celle-ci par ses proches sont de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au Sénégal.

4.6.1. A cet égard, le Conseil observe que les faits allégués, en ce compris la « menace » d'un mariage non désiré, constituent une persécution, ou une menace de persécution, subie en raison de l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, à savoir celui des homosexuels.

L'article 48/3, §4, d) énonce en effet que « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres [...] - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; ». En l'espèce, au vu des informations déposées par la requérante au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal. Ces documents attestent en effet du caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA.

4.6.2. Ces faits sont en outre de nature à alimenter dans son chef des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à sa « condition », en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en effet la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

Tel est bien en l'espèce le cas de la requérante qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, quod non *in specie*.

4.7. Enfin, si certaines des persécutions redoutées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante, force est de constater que le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à une protection effective telle que définie à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM